Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2017-025

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

Sommaire

ARS
53-2017-05-29-007 - 20170529 DT53 Arrete CODAMUPS TS 53 (6 pages) Page 3
53-2017-05-29-009 - 20170529 DT53 Arrete SCM CODAMUPS TS (4 pages) Page 10
53-2017-05-29-008 - 20170529 DT53 Arrete SCTS CODAMUPS (4 pages) Page 15
DDFIP
53-2017-06-01-005 - FINANCES PUBLIC (3 pages) Page 20
DDT_53
53-2017-05-29-003 - 20170529 DDT 53 arrete derogation transport 2017 ville laval (2 pages) Page 24
53-2017-06-08-001 - bareme prairie 2017 04 18 (1 page) Page 27
DIRECCTE
53-2017-06-01-006 - Arrete 2017 DIRECCTE 2017 SG UT53 43 RUO subd signature non sign (2 pages) Page 29
53-2017-06-07-001 - arrete 2017 DIRECCTE SG UD 53 53 subd signature generale non sign (2 pages) Page 32
53-2017-06-01-007 - UD 53 pour signature Dcision pouvoirs propres 2017interim DIRECCTE POLE T UD 53_1_06_17 non sign (7 pages) Page 35
Préfecture
53-2017-06-09-005 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d communes de Château-Gontier (3 pages) Page 43
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest
53-2017-06-02-002 - Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle N° 17-201 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des évènements d'une particulière gravité du 2 juin 2017 (2 pages) Page 47
S/P CG
53-2017-06-06-001 - arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour des élections municipales complémentaires de Marigné-Peuton (1 page) Page 50

ARS

53-2017-05-29-007

20170529 DT53 Arrete CODAMUPS TS 53

Arrêté portant composition du CODAMUPS-TS

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Délégation territoriale de la Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Mayenne

ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/2
portant renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/32 du 3 octobre 2016 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé et de Monsieur le Préfet de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/32 du 3 octobre 2016 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne est abrogé.

Article 2: Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne, coprésidé par le Préfet de la Mayenne, ou son représentant, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° Représentants des collectivités territoriales

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental de la Mayenne :

- Mr RICHEFOU Olivier, président du conseil départemental

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires du département de la Mayenne :

- Mr TRANCHEVENT Pierrick, maire de Jublains
- Mr AUBERT Lucien, maire de St Sulpice

Cité administrative – 60 rue Mac Donald
BP 83015 - 53030 LAVAL Cedex 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

2° Partenaires de l'aide médicale urgente

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur BICHRI Anis
- Docteur GAGNEUX Christelle

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Mr PORS André-Gwenaël, directeur du Centre hospitalier de Laval

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Mr LENOIR Daniel, vice-président du Conseil départemental, représentant Mr Richefou, Président du Conseil départemental, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel HOREAU Marc

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Médecin Commandant THIBAUDEAU Johnny

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel CHEVREUL Philippe

3° Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur DIMA François
- Suppléant : Docteur BATY Alain

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé :

- Titulaire : Docteur DUQUESNEL Luc
  Pas d'autre nomination.

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Titulaire : Mr GAIGNER Gaël, représentant la Chambre nationale des services d'ambulances
- Suppléant : Mme JOUSSE Brigitte

- Titulaire : Mr FOUCAULT Patrice, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr BARRAIS Gaëtan

- Titulaire : Mme FEURPRIER Magali, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr DAGUERRE Nicolas

- Titulaire : Mr WAGNER Romain, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mme BRANEYRE Sophie

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Mr PLEURMEAU Alexandre, représentant l'Association départementale des transports sanitaires d'urgence (ATSU 53)
- Suppléant : Mr LAMY Daniel

k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Mme MONIER Murielle
- Suppléant : Mme LESOIF Paulette

l) Un pharmacien d'officine représentant de l'union régionale des professionnels de santé

- Titulaire : Mme GONNEVILLE Sophie
- Suppléant : Mme MAILLARD Françoise

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Mr BARRO Dramane, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France
- Suppléant : Mr GUILLEMOT Frédéric

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

- Titulaire : Docteur POIRIER Marie-Annick
- Suppléant : Docteur MARTIN Sophie-Isabelle

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Mme BALLOT Vandana
- Suppléant : Mme CHIANG Violaine

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : en attente de désignation (représentant Samu-Urgences de France)
- Suppléant : en attente de désignation

- Titulaire : en attente de désignation (représentant l'Association des médecins urgentistes de France)
- Suppléant : en attente de désignation

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- Titulaire : en attente de désignation (représentant le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (A.D.U.P.H.-S.N.U.H.P.)
- Suppléant : en attente de désignation

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur SAVIDAN Jean-Yves, représentant l'Association départementale de l'organisation de la permanence des soins en Mayenne
- Suppléant : Docteur CESARO Fabien

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Mr PLASSAIS Patrick, représentant la Fédération Hospitalière de France
- Suppléant : Mme CREUZET Catherine

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- Titulaire : Mr SCANNAPIECO Federico, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée
- Suppléant : Docteur ROUCHET Serge

o) Un chirurgien-dentiste représentant de l'union régionale des professionnels de santé

- Titulaire : Docteur BRUNEAU Stéphanie
- Suppléant : en attente de désignation

4°) Un représentant des associations d'usagers

- Mme GOMBAULT Odile, représentant l'Union départementale des Associations Familiales de la Mayenne

Article 3 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Laval, le 29 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire et par délégation,
Le Délégué territorial de la Mayenne,

Stephan DOMINGO

Le Préfet,

Frédéric VEAUX

ARS

53-2017-05-29-009

20170529 DT53 Arrete SCM CODAMUPS TS

Arrêté portant composition du sous-comité médical CODAMUPS-TS

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Délégation territoriale de la Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Mayenne

ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/4
portant renouvellement des membres du sous-comité médical
du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins
et des transports sanitaires de la Mayenne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/2 du 29 MAI 2017 portant renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/34 du 3 octobre 2016 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé et de Monsieur le Préfet de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/34 du 3 octobre 2016 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne est abrogé.

Article 2: Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne, coprésidé par le Préfet de la Mayenne, ou son représentant, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

Partenaires de l'aide médicale urgente

- Docteur BICHRI Anis, médecin responsable de service d'aide médicale urgente
- Docteur GAGNEUX Christelle, médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation
- Médecin Commandant THIBAUDEAU Johnny, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Cité administrative – 60 rue Mac Donald
BP 83015 - 53030 LAVAL Cedex 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur DIMA François
- Suppléant : Docteur BATY Alain

b) Un médecin représentant de l'union régionale des professionnels de santé :

- Docteur DUQUESNEL Luc

c) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : en attente de désignation (représentant Samu-Urgences de France)
- Suppléant : en attente de désignation

- Titulaire : en attente de désignation (représentant l'Association des médecins urgentistes de France)
- Suppléant : en attente de désignation

d) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- Titulaire : en attente de désignation (représentant le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (A.D.U.P.H.-S.N.U.H.P.)
- Suppléant : en attente de désignation

e) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur SAVIDAN Jean-Yves, représentant l'Association départementale de l'organisation de la permanence des soins en Mayenne
- Suppléant : Docteur CESARO Fabien

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Laval, le 29 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire et par délégation,
Le Délégué territorial de la Mayenne,

Stephan DOMINGO

Le Préfet,

Frédéric VEAUX

ARS

53-2017-05-29-008

20170529 DT53 Arrete SCTS CODAMUPS

Arrêté portant composition du Sous-comité des transports sanitaires

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Délégation territoriale de la Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Mayenne

ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/3
portant renouvellement des membres du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2017/2 du 29 MAI 2017 portant renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/33 du 3 octobre 2016 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé et de Monsieur le Préfet de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/33 du 3 octobre 2016 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Mayenne, ou son représentant, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente

- Docteur BICHRI Anis

Cité administrative – 60 rue Mac Donald
BP 83015 – 53030 LAVAL Cedex 9
02 49 10 48 00 - www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Lieutenant-Colonel HOREAU Marc

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Médecin Commandant THIBAUDEAU Johnny

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Lieutenant-Colonel CHEVREUL Philippe

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R 6313-1-1

- Titulaire : Mr GAIGNER Gaël, représentant la Chambre nationale des services d'ambulances
- Suppléant : Mme JOUSSE Brigitte

- Titulaire : Mr FOUCAULT Patrice, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr BARRAIS Gaëtan

- Titulaire : Mme FEURPRIER Magali, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr DAGUERRE Nicolas

- Titulaire : Mr WAGNER Romain, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mme BRANEYRE Sophie

6° Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires

- Mr PORS André-Gwenaël

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

- Titulaire : Mr SCANNAPIECO Federico
- Suppléant : Docteur ROUCHET Serge

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

- Titulaire : Mr PLEURMEAU Alexandre
- Suppléant : Mr LAMY Daniel

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental

a - deux représentants des collectivités territoriales

- Mr RICHEFOU Olivier
- Mr TRANCHEVENT Pierrick

b - un médecin d'exercice libéral

- Docteur DUQUESNEL Luc

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Laval, le 29 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire et par délégation,
Le Délégué territorial de la Mayenne,

Stephan DOMINGO

Le Préfet,

Frédéric VEAUX

DDFIP

53-2017-06-01-005

FINANCES PUBLIC

Délégations spéciales de signature au pôle gestion publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MAYENNE
24, allée de Cambrai - BP 31439
53014 - LAVAL Cedex

Laval, le 1er juin 2017

Délégations spéciales de signature au pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Mayenne,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Dominique Babeau, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Mayenne,

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date, du 6 janvier 2014 fixant au 20 janvier 2014 la date d'installation de M. Dominique Babeau dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant affectation de Mme Isabelle Guyot, administratrice des finances publiques, à la direction des finances publiques de la Mayenne.

DECIDE :

- article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle, de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Ghislaine Le Hars, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du directeur du pôle gestion publique

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le pôle gestion publique et de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du directeur de pôle à laquelle sont rattachées les correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

I- Secteur Public local

1- Service CEPL

– M. David Jousse, inspecteur des finances publiques chef du service « CEPL »,

– Mmes Nelly Lecourt et Magali Daguier, contrôleuses principales des finances publiques, à effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service

2- Dématérialisation - Correspondant Moyens modernes de Paiement

– M. Fabrice Ecoublet, inspecteur des finances publiques, chargé de mission dématérialisation et Correspondant Moyens modernes de Paiement, à effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à ses missions.

3- Fiscalité directe locale

– M. Daniel Hérault et M. Loïs Poisson, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission Fiscalité Directe Locale, à effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs au service fiscalité directe locale.

II- Secteur Etat

1- Comptabilité – Dépense

– Mme Catherine Perrier, inspectrice des finances publiques, cheffe du service « Comptabilité – dépenses – recettes non fiscales » à effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service ;
- les ordres de paiement pour les ré-imputations et sommes retenues ;
- les certificats de dépenses présentant le montant des restitutions ;
- les documents relatifs aux opérations avec la Baque de France ;
- les ordres de paiements ;
- les demandes de renseignements relatives aux versements sans référence ;
- les courriers relatifs au CCP AD.

2- Recettes non fiscales

– Mme Catherine Perrier, inspectrice des finances publiques, à effet de signer les documents suivants :

- les récépissés de notification de saisie-attribution ;
- les demandes d'émission de titres de perception exécutoires ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux sommaires et des prises en charge et des recouvrements, application REP ;
- l'octroi de délai de paiement ;
- les documents courants du service ;
- les déclarations de recettes ;
- les remises de majoration.

3- Dépôts et services financiers

– M. Pascal Mathé, inspecteur des finances publiques, chef du service « Dépôts et Services Financiers » et Mmes Catherine Crosnier et Corine Calvez-Douessin, contrôleuses des finances publiques, à effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service ;
- les récépissés de consignations et les ordres de paiement de déconsignation ;
- tous les documents relatifs à des opérations avec la Banque de France ;
- les endos des chèques portés au crédit des comptes de dépôt ;
- les déclarations de recettes et de dépôts de tous fonds et valeurs ;
- les récépissés de notification de saisie-attribution pour les comptes gérés par le service ;
- les attestations fiscales ;
- les situations mensuelles ACOSS.

4- Expertise financière et action économique

- M. Luc Mobèche, inspecteur des finances publiques chargé de mission « Affaires Économiques » à effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,
- les états annuels des certificats reçus (DC7),
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission expertise financière.

– article 2 : délégation spéciale de signature est donnée en matière de déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à :

– M. Arnaud Billon, administrateur des finances publiques adjoint (AFIPA), directeur du pôle gestion publique ;

– Mme Ghislaine Le Hars, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du directeur du pôle gestion publique ;

– Mme Catherine Perrier, inspectrice des finances publiques, cheffe du service « Comptabilité – dépenses – recettes non fiscales ».

– article 3 : la présente décision annule et remplace celle du 13 février 2017 et prend effet le 1er juin 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Le Directeur départemental des finances publiques

Dominique Babeau

3/3

DDT_53

53-2017-05-29-003

20170529 DDT 53 arrete derogation transport 2017 ville laval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral du 29 mai 2017

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par la mairie de LAVAL domiciliée à LAVAL

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles .

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour 2017 ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Alain PRIOL en qualité de directeur départemental des territoires de La Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation générale de signature à monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant subdélégation générale de signature de monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la mairie de LAVAL le 23 mai 2017 ;

Considérant d'une part, que la circulation des véhicules exploités par la ville de LAVAL est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats, d'autre part que le transport effectué par le demandeur entre dans les dispositions de l'article 5-II-7° de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire,

A R R E T E

Article 1 :
Les véhicules exploités par la ville de LAVAL domiciliée Hôtel de Ville - Place du 11 novembre à LAVAL (53), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC.

Véhicules autorisés :	N° d'immatriculation des véhicules tracteurs : **DH 051 PZ - 9381 SZ 53 - AQ 923 ZR - EC 916 VK – 7361 TJ 53**

Article 2 :
Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier de l'agglomération de Laval pour le transport de matériel nécessaire à l'intervention d'urgence lors d'intempéries (orage, etc...), et aux travaux de débouchage, curage et pompage sur les ouvrages d'assainissement collectif ou individuel, nettoyage de chaussée.

Elle est valable du 01 juin 2017 au 31 mai 2018.

Article 3 :
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 :
Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur le maire de LAVAL.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service éducation et sécurité routières,
bâtiment et habitat,
Le responsable de l'unité sécurité routière et crises

Signé

Jean-Luc Clair

DDT_53

53-2017-06-08-001

bareme prairie 2017 04 18

barème dégâts aux prairies 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des Territoires

Service
Eau et Biodiversité

Unité
Forêt - Nature - Biodiversité

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
formation spécialisée d'indemnisation des dégâts
du 18 avril 2017

Barème d'indemnisation de dégâts aux prairies pour l'année 2017 en Mayenne adopté par la commission du 18 avril 2017

(R426-8 du CE)

Remise en état des prairies

Nature des interventions et denrées	Prix retenus
Manuelle	18,80 €/heure
Herse (2 passages croisés)	72,80 €/ha
Herse à prairie	55,70 €/ha
Herse rotative ou alternative seule	72,80 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50 €/ha
Broyeur à marteau à axe horizontal	76,80 €/ha
Rouleau	30,30 €/ha
Charrue	109,50 €/ha
Rotavator	76,80 €/ha
Semoir	55,70 €/ha
Traitement	41,00 €/ha
Semence	160,30 €/ha
Ray-grass italien	50,00 €/ha
Ray-grass anglais	65,00 €/ha

Réensemencement des principales cultures

Nature des interventions et denrées	Prix retenus
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50 €/ha
Semoir	55,70 €/ha
Semoir à semis direct	63,60 €/ha
Traitement	41,00 €/ha
Semence certifiée de céréales	110,90 €/ha
Semence certifiée de maïs	195,80 €/ha
Semence certifiée de pois	215,70 €/ha
Semence certifiée de colza	107,30 €/ha
Semences fermières de pois, colza et céréales	Prix inférieurs de 50 % du barème des semences certifiées

Laval, le 8 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de service Eau et Biodiversité

signé

Christine Cadillon

DIRECCTE

53-2017-06-01-006

Arrete 2017 DIRECCTE 2017 SG UT53 43 RUO subd signature non sign

Arrêté n°2017/DIRECCTE/SG/UD53/43 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/UD53/43

portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

VU le code du travail ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire ;

VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 10 mai 2017 confiant à M. Jean-Baptiste AVRILLIER l'intérim du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1er juin 2017;

VU l'arrêté n° 2017/SGAR/DIRECCTE/271 du 29 mai 2017 de la préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, par intérim ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité régionale, 22 mail Pablo Picasso - B.P. 24209 – 44042 Nantes cedex 1
Standard 02 53 46 79 00 – Télécopie 02 53 46 78 00
www.paysdelaloire.direccte.gouv.fr

VU l'article 12 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-Baptiste AVRILLIER à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno JOURDAN, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Mayenne, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste AVRILLIER en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102 Accès et retour à l'emploi

BOP 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

sur le BOP central suivant :

BOP 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno JOURDAN, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail ;
- Mme Martine BUFFET, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2017/DIRECCTE/SG/UT53/34 du 15 mai 2017.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 1er juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional, par intérim

Jean-Baptiste AVRILLIER

DIRECCTE

53-2017-06-07-001

arrete 2017 DIRECCTE SG UD 53 53 subd signature generale non sign

Arrêté n°2017/DIRECCTE/SG/UD53/53 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/UD53/53

portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 confiant à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, l'intérim du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Mayenne du 29 mai 2017 portant délégation de signature à M ; Jean-Baptiste AVRILLIER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 nommant M. Bruno JOURDAN responsable de l'unité départementale de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno JOURDAN, responsable de l'unité départementale de la Mayenne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, les actes et décisions contenus dans l'arrêté susvisé, à l'exception des matières listées aux paragraphes IX et X de l'article 1er.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité régionale, 22 mail Pablo Picasso - B.P. 24209 – 44042 Nantes cedex 1
Standard 02 53 46 79 00 – Télécopie 02 53 46 78 00
www.paysdelaloire.direccte.gouv.fr

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno JOURDAN, la présente délégation, en son article 1, sera exercée par :

Madame Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail ;
Madame Martine BUFFET, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 3

L'arrêté de subdélégation n° 2017/DIRECCTE/SG/UD53/42 du 1er juin 2017 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 4

Le responsable de l'unité départementale de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 07 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional, par intérim

Jean-Baptiste AVRILLIER

DIRECCTE

53-2017-06-01-007

UD 53 pour signature Dcision pouvoirs propres 2017interim DIRECCTE POLE T UD 53_1_06_17 non sign

Décision n°2017/DIRECCTE/Pôle T/UT53/09 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

DECISION

N° 2017/DIRECCTE/Pôle T/UT 53 / 09

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé de l'intérim à compter du 1er juin 2017

VU le code du travail, notamment son article R 8122-11 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 10 mai 2017 nommant M. Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur en chef des mines, directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire pour assurer l'intérim de l'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1er juin 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant nomination de M. Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Mayenne à compter du 1er avril 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de la Mayenne, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et

DIRECCTE Pays de la Loire
22 Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02.53.46.79.00 - Télécopie : 02.53.46.78.00

de l'emploi dans le domaine de l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Mayenne (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) :

Emploi	
Disposition applicable	Objet
L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; L. 6225-9 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6 du code du travail	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis
L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R. 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R.1253-32 du code du travail	Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives
L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail	Réduction des délais de notification des licenciements économiques
L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail	Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
L. 1233-57-2 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'art. L.1233-24-1 du code du travail
L. 1233-57-3 du code du travail	Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du code du travail
L. 1233-57-5 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail
L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi
R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap

L. 8253-1 R. 8253-1 et suivants du code du travail	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuni de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.
Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 R 338 du code de l'éducation	Formation professionnelle et certification ; délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE
Institutions représentatives du personnel	
Disposition applicable	Objet
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel
L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise
L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site
L. 2327-7 du code du travail R. 2327-3 du code du travail	Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat délégué syndical

L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale
L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges Désignation d'un remplaçant au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen
L.4611-5 du code du travail	Décision de création d'un CHSCT/BTP
R 2122-22 du Code du travail	Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région
R 2122-23 du Code du travail	Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire
Durée du travail	
Disposition applicable	Objet
L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail - R. 713-26 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail
L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
R. 3121-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental
R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'Inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées
R. 3122-7 du code du travail	Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
Santé et sécurité au travail	
Disposition applicable	Objet
L. 4721-1 à L. 4721-3 du code du travail R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses
R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de

	chantier
L. 4221-1du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié	Obligation de prévoir des douches
Arrêté du 11/07/1977 article 3	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale
L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
L.4111-6 , R. 4462-30 du code du travail Art.8 du décret 2005-1325 du 26.10.2005	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires, et chantiers de dépollution.
R.4152-17 du code du travail	Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement
Arrêté du 28/01/1991 (art.2, 9 et 10)	Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer la formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie Décision refusant de dispenser ou dispensant de formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie
Négociation collective	
Disposition applicable	Objet
L. 5121-8, L. 5121-10 à 14, R.5121-33 et R.5121-34 du code du travail	Accord contrat de génération : décision de conformité ou de non-conformité, mises en demeure Fixation et mise en œuvre des pénalités
R.4163-6 et R.4163-7 du code du travail	Accord en faveur de la prévention de la pénibilité Décision de mise en œuvre de la pénalité
L. 2242-9, R.2242-5 et R.2242-8 du code du travail, L. 2242-9-1 et R. 2242-10 du code du travail	Négociation Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Fixation et décision de mise en œuvre de la pénalité Décision de conformité, non-conformité d'un accord ou plan d'action égalité professionnelle (rescrit) Opposition au plan égalité entre les femmes et les

L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail	hommes
R. 4222-7 du code du travail	Décision de fin de recouvrement de la pénalité en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes
Divers	
Disposition applicable	Objet
L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée
L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
L. 2135-5 et D. 2135-8 du code du travail	Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros
Transaction pénale	
L. 8114-4 et suivants et R.8114-4 et suivants du code du travail	Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant
Organisation du système d'inspection du travail	
R. 8122-6 du code du travail	Décision d'affection des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail

ARTICLE 2 :

M. Bruno JOURDAN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire chargé de l'intérim.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision, qui abroge celle du 27 mars 2017, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 1er juin 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,

Jean-Baptiste AVRILLIER

Préfecture

53-2017-06-09-005

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d communes de Château-Gontier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction des Politiques Territoriales
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections

Arrêté du 9 juin 2017
fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 – Commune de Salbris ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier après les élections du dimanche 23 mars 2014 procédant au renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de Château-Gontier par intérim du 13 avril 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Marigné-Peuton et fixation du lieu et du délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires des 25 juin et 2 juillet 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier est actuellement fixée par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier après les élections du dimanche 23 mars 2014 procédant au renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

CONSIDERANT que cet arrêté a été pris sur le fondement d'un accord local établissant le nombre et la répartition des sièges, accord auquel les communes membres étaient parvenues, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté ;

CONSIDERANT que le Conseil constitutionnel, par sa décision susvisée, a jugé que l'article L. 5211-6-1 du CGCT était contraire à la Constitution en ce qu'il autorisait des accords locaux méconnaissant le principe d'égalité devant le suffrage ;

QUALIPREF 2
46 RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TÉL 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

CONSIDERANT que le Conseil constitutionnel a jugé que la remise en cause des accords illégaux interviendrait notamment dans les communautés de communes au sein desquelles le conseil municipal d'une des communes membres est, postérieurement à la date de publication de sa décision le 22 juin 2014, partiellement ou intégralement renouvelé ;

CONSIDERANT toutefois que la loi du 9 mars 2015 susvisée, jugée conforme à la Constitution, a de nouveau permis l'établissement d'un accord local dans des conditions respectant le principe d'égalité devant le suffrage, pour établir le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire d'une communauté de communes ;

CONSIDERANT que des élections municipales partielles complémentaires sont organisées les 25 juin et 2 juillet 2017 dans la commune de Marigné-Peuton, commune membre de la communauté de communes du pays de Château-Gontier, qu'il y a lieu par conséquent pour les raisons évoquées ci-dessus d'abroger l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par sa délibération susvisée, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier a établi qu'aucun nouvel accord local conforme à l'article L. 5211-6-1 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2015, n'était possible, compte tenu des caractéristiques démographiques des communes membres de la communauté de communes du pays de Château-Gontier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 28 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier après les élections du dimanche 23 mars 2014 procédant au renouvellement des conseils municipaux et communautaires est abrogé à compter du 25 juin 2017.

Article 2 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier s'établissent comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Château-Gontier	17
Azé	5
Saint-Fort	2
Saint-Denis-d'Anjou	2
Chemazé	2
Ménil	1
Gennes-sur-Glaize	1
Loigné-sur-Mayenne	1
Coudray	1
Laigné	1

Fromentières	1
Bierné	1
Ampoigné	1
Marigné-Peuton	1
Châtelain	1
Houssay	1
Daon	1
Origné	1
Longuefuye	1
Saint-Sulpice	1
Peuton	1
Argenton-Notre-Dame	1
Saint-Laurent-des-Mortiers	1
Saint-Michel-de-Feins	1
	47

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à son article 4. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président de la communauté de communes du pays de Château-Gontier et les maires des communes membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes membres et au siège de la communauté de communes du pays de Château-Gontier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2017-06-02-002

Arrêté de dérogation temporaire exceptionnelle N° 17-201 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des évènements d'une particulière gravité du 2 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
N° 17-201

à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2017-1089 du 1er juin 2017 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Considérant que le mouvement social des transporteurs de matières dangereuses en cours depuis le 26 mai 2017 a occasionné des difficultés dans la distribution de carburant ;

Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules répondant aux critères ci-après :

- véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide,

sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du vendredi 2 juin 2017 à 16 heures au lundi 5 juin 2017 à minuit ;
- sur les départements de l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le 2 juin 2017

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille et Vilaine

Christophe MIRMAND

S/P CG

53-2017-06-06-001

arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour des élections municipales complémentaires de Marigné-Peuton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLÉMENTAIRES

Arrêté du 06 juin 2017 n°
fixant la liste des candidats au premier tour des élections municipales partielles complémentaires du 25 juin 2017 dans la commune de MARIGNE-PEUTON

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de Château-Gontier par intérim,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2017 portant convocation des électeurs et électrices de la commune de Marigné-Peuton et fixation des dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures et du lieu de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion des élections municipales partielles complémentaires des 25 juin et 2 juillet 2017 ;

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des déclarations de candidature régulièrement déposées pour le premier tour des élections municipales partielles complémentaires du 25 juin 2017 dans la commune de Marigné-Peuton ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations ont été définitivement enregistrées ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats au premier tour des élections municipales complémentaires de la commune de Marigné-Peuton du 25 juin 2017 est arrêtée, par ordre alphabétique, comme suit :

Mme Céline COTTIER
M. Patrice LIVENAIS
M. Jérémy PELE

En cas de second tour de scrutin, les candidats qui n'ont pas été élus au premier tour, sont automatiquement candidats au scrutin du 2 juillet 2017.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de Château-Gontier par intérim et Monsieur le premier adjoint au maire de la commune de Marigné-Peuton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Marigné-Peuton.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Délai et voie de recours contentieux
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois.
Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.